



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1999/SR.31
24 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 16 novembre 1999, à 15 heures

Président : Mme BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)
- Troisième rapport périodique de la Bulgarie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (Point 6 de l'ordre du jour) (suite)

- Troisième rapport périodique de la Bulgarie (suite)
[(E/1994/104/Add.16); document de base (HRI/CORE/1/Add.81); analyse par pays (E/C.12/A/BUL/1); liste des points à traiter (E/C.12/Q/BUL/1); réponses écrites du Gouvernement bulgare (document sans cote distribué en séance)]

1. La PRÉSIDENTE invite la délégation bulgare à reprendre place à la table du Comité et à répondre aux questions posées à la fin de la séance précédente sur les articles 6, 7, 8 et 9 du Pacte.

2. M. DRAGANOV (Bulgarie) rappelle qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution bulgare, les instruments internationaux font partie intégrante du droit interne - après ratification, promulgation et publication au Journal officiel - et prévalent sur la législation nationale. Les réponses écrites du Gouvernement bulgare contiennent d'ailleurs quelques exemples de cas dans lesquels des dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux. Ces cas ne sont pas nombreux, mais le grand public est de plus en plus informé sur son droit d'invoquer directement le Pacte, notamment grâce au travail des ONG. Un travail de sensibilisation est également mené auprès des professionnels. C'est ainsi qu'un centre de formation spécial pour les magistrats a été créé en 1997.

3. M. RIEDEL souhaiterait avoir des détails sur l'application concrète des dispositions du Pacte et se demande notamment si les personnes ayant invoqué des dispositions du Pacte ont obtenu gain de cause et si les décisions rendues dans ces affaires ont fait jurisprudence.

4. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se félicite de la création du centre de formation pour les magistrats et invite la délégation à fournir davantage de renseignements à ce sujet.

5. Mme SREDKOVA (Bulgarie) dit que les décisions rendues sur la base du Pacte, dont les premières datent de 1993, ont été mises à exécution. Le nombre peu important de ces décisions s'explique par une méconnaissance des instruments internationaux, raison pour laquelle une nouvelle matière intitulée "droit international du travail et droit social international" est désormais enseignée à la Faculté de droit de Sofia. Par ailleurs, en 1996 et en 1997, une formation post-universitaire de deux ans a été organisée à l'intention du personnel de l'Inspection du travail. Dans ce domaine, la Bulgarie travaille actuellement à un projet de modification du Code du travail s'inspirant du Pacte et prévoyant un mécanisme de règlement des différends entre employeurs et employés. Quant au centre de formation spécial pour les magistrats, il a à ce jour organisé deux sessions de formation sur la protection des droits de l'homme et ses deux principaux objectifs sont la formation spécialisée des magistrats nouvellement nommés (au cours de leurs trois premières années d'exercice) et la formation des juges à tous les échelons.

6. M. DRAGANOV (Bulgarie), se référant à la question de M. Reidel relative au projet de Protocole facultatif, signale avoir pris contact avec son gouvernement afin de recueillir ses vues les plus récentes sur les réserves émises par la Bulgarie au sujet du projet de protocole, et espère pouvoir communiquer au Comité les résultats de cette démarche à la séance suivante.

7. S'agissant de l'aide sociale, il ne peut donner de statistiques exactes sur le nombre de Roms en bénéficiant car les allocations sont attribuées en fonction de critères socioéconomiques et non ethniques. Les informations recueillies lors des recensements nationaux donnent cependant à penser que la population rom est le groupe recevant la plus grande part des allocations sociales, ce qui infirme l'allégation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale selon laquelle les Roms se heurteraient à des difficultés lorsqu'ils demandent à bénéficier de prestations sociales, des précisions à ce sujet figurant au paragraphe 4.4 des réponses écrites. Il indique par ailleurs qu'on ne peut pas parler d'interruption, mais uniquement de retard, dans le versement de l'assistance de proximité.

8. Sur la question de savoir quelles institutions sont responsables de la protection des droits de l'homme, M. Draganov renvoie au paragraphe 4.7 des réponses écrites et insiste notamment sur la récente création d'un groupe de travail spécial sur la question de l'intégration des Roms. Comme dans tous les pays, ces institutions ont effectivement besoin d'être appuyées. C'est pourquoi on travaille actuellement à la mise au point d'une formation destinée spécialement à leur personnel. Des études ont en outre été réalisées pour déterminer l'opportunité de créer une structure de type "ombudsman" en Bulgarie. Le statut de réfugié est accordé par l'Agence pour les réfugiés, organisme ayant rang ministériel. Selon la réglementation en vigueur, les personnes demandant l'asile en Bulgarie peuvent être retenues à l'aéroport pendant 24 heures avant d'être envoyées dans un centre de transit. Il existe également des centres d'urgence dans lesquels, pour les cas spéciaux, le statut de réfugié peut être accordé en 72 heures. Passant à la question de l'éducation des nomades, il indique qu'à la connaissance des autorités, il n'existe pratiquement pas de nomades sur le territoire bulgare. On ne compte guère qu'une communauté d'environ 200 éleveurs itinérants, le long de la frontière grecque et l'éducation des enfants de cette communauté ne pose pas de problèmes.

9. Mme SREDKOVA (Bulgarie) souligne que les femmes ont le même accès que les hommes à l'éducation et sont très présentes dans le système éducatif à tous les degrés, y compris le supérieur, tout en reconnaissant qu'elles sont davantage touchées par le chômage. L'Agence nationale pour l'emploi n'a pas conçu de programmes spécifiques en faveur des femmes, mais ces dernières peuvent évidemment bénéficier des divers programmes existant à l'intention des personnes en difficulté. L'Agence met ainsi en oeuvre depuis 1994 un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle à l'intention des personnes d'origine ethnique mixte, des jeunes et des femmes. Depuis 1994 également il existe un programme intitulé "De l'assistance sociale à l'emploi", qui s'adresse aux personnes défavorisées, telles que les personnes à très bas revenu ou les mères célibataires; quelque 4 500 personnes en ont bénéficié en 1997. On a en outre mis en place un programme national contre le chômage des jeunes, au titre duquel, de jeunes hommes et femmes peuvent suivre une formation professionnelle ou recevoir des conseils concernant l'orientation professionnelle ou la création d'entreprise.

10. La loi sur la protection contre le chômage et sur la promotion de l'emploi de 1997 prévoit des incitations financières pour les employeurs qui recrutent des personnes désavantagées, notamment des jeunes de moins de 28 ans, des handicapés et des chômeurs de longue durée. Ces mesures ont à ce jour permis l'embauche de 3 781 personnes.

11. Concernant la protection de la maternité, Mme Sredkova renvoie aux paragraphes 136 à 144 du troisième rapport périodique, ajoutant que le Code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur de faire suivre une formation professionnelle à une femme de retour d'un congé maternité, en vue de sa remise à niveau et de sa réaffectation à son emploi précédent. Le congé parental peut être pris aussi bien par la mère que par le père, cette dernière éventualité étant assez rare, ou bien encore par l'un des grands-parents, ce qui est plus courant. En venant à la discrimination sur le lieu de travail, Mme Sredkova réfute l'allégation selon laquelle un grand nombre de Roms seraient victimes de licenciement. Ce ne sont pas spécialement les Roms mais l'ensemble des Bulgares qui sont touchés par la difficile situation de l'emploi imputable au processus de restructuration du pays et aux changements structurels en cours dans les entreprises. Si les Roms sont davantage exposés au risque de licenciement, ce n'est pas en raison de leur origine ethnique mais tout simplement du fait de leur faible niveau d'instruction et de qualification.

12. La discrimination au travail est interdite en Bulgarie, quel qu'en soit le fondement. Selon l'Inspection du travail, certains cas de discrimination indirecte fondée entre autres sur l'origine ethnique ou le sexe, ont toutefois été constatés, mais les employeurs reconnus coupables de ce type d'abus ont été dûment sanctionnés par l'Inspection du travail.

13. Pour ce qui est du droit de grève, Mme Sredkova explique que ce droit garanti par l'article 50 de la Constitution bulgare n'appartient pas aux syndicats mais aux employés, lesquels se prononcent à la majorité simple. Les ouvriers et employés de certains secteurs, tels que la santé, la production, distribution et fourniture d'électricité et l'appareil judiciaire, n'ont pas le droit de faire grève. Certains articles du Code du travail ont été amendés afin de privilégier des moyens autres que la grève – notamment la négociation directe entre les parties, la médiation et l'arbitrage – pour le règlement des conflits collectifs du travail. L'Agence nationale pour la médiation dans le domaine de l'emploi a été créée en 1998 dans cette optique.

14. Une seule instance est compétente pour déterminer si une grève est politique ou non : le tribunal de district. La loi dispose que toute grève est légale sauf décision contraire du tribunal compétent. L'employeur, les employés non grévistes et l'État peuvent contester la légalité d'une grève. Le tribunal de district est alors saisi et doit rendre sa décision en séance publique, au maximum quatorze jours après le début de l'instance. Dans la pratique, certaines grèves ont été qualifiées d'illégales mais bien plus de décisions ont reconnu le caractère légal des grèves.

15. Mme Sredkova signale en réponse à M. Wimer que l'article 12 de la Constitution bulgare dispose notamment que les associations de citoyens, y compris les syndicats, ne doivent poursuivre aucun objectif politique et ne doivent se livrer à aucune activité relevant du domaine des partis politiques.

Par activité politique, le législateur a entendu toute activité liée à l'organisation et au déroulement d'élections.

16. Répondant aux questions posées par plusieurs membres du Comité concernant le salaire minimum, Mme Sredkova renvoie aux paragraphes 45 et suivants du troisième rapport périodique de la Bulgarie, où le dispositif en place est exposé dans le détail. Elle rappelle que le salaire minimum est fixé au cours de négociations tripartites auxquelles participent des représentants de l'État, des employeurs et des syndicats les plus représentatifs. Le salaire minimum est effectivement très bas en Bulgarie mais la situation économique du pays est telle qu'il est pour le moment impossible de le relever. Le salaire minimum est cependant deux à trois fois plus élevé dans certains secteurs économiques tels que les banques et le secteur de l'électricité.

17. Le système d'assurances sociales contre le chômage est un système contributif. Tout employé justifiant de six mois d'activité au cours des quinze mois précédents a droit à une allocation équivalant à 80 % du salaire perçu pendant la période d'activité, mais ne pouvant être inférieure à 90 % du salaire minimum. La durée de cette prestation varie selon l'ancienneté; elle va de quatre mois pour les travailleurs ayant moins de 10 ans d'ancienneté à un an pour ceux ayant plus de vingt ans d'ancienneté. Trois groupes de personnes - les employés à temps partiel, les personnes suivant des cours de formation ou de réinsertion et les chômeurs à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an - ont de plus droit à une assistance pendant six mois; les intéressés doivent ensuite attendre un an avant de pouvoir en bénéficier de nouveau.

18. Deux raisons expliquent l'augmentation significative du nombre de bénéficiaires de l'allocation chômage observée ces dernières années. D'une part, jusqu'en 1997, les diplômés de l'enseignement supérieur ou secondaire sans emploi avaient également droit aux prestations chômage, ce qui n'est plus le cas désormais. D'autre part, le nombre de chômeurs de longue durée a augmenté alors que dans le même temps, le nombre de postes vacants n'a cessé de diminuer.

19. M. GRISSA note que le chef de la délégation bulgare a nié l'existence dans le pays d'une quelconque discrimination tout en reconnaissant que certains services de l'État désignent certaines personnes en fonction de leur origine ethnique. Or, l'expérience a prouvé que dès qu'une personne peut être désignée devant un fonctionnaire comme étant de telle ou telle origine ethnique ou linguistique, la discrimination est possible. De nombreux pays ont donc cessé d'opérer des distinctions en termes de race, de couleur, d'origine ethnique ou religieuse.

20. Par ailleurs, M. Grissa se demande comment les autorités bulgares peuvent faire état, dans leur rapport écrit comme dans leur exposé oral, d'un salaire minimum national s'il n'existe pas un seul et unique salaire minimum.

21. M. HUNT constate qu'il n'a toujours pas été répondu à la question de savoir s'il existe réellement en Bulgarie une institution nationale chargée de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, c'est-à-dire une commission nationale établie conformément aux "Principes de Paris". La Bulgarie ne semble pas encore disposer d'une institution de ce type. Le cas échéant, elle

pourrait peut-être envisager de se doter d'une telle structure et de la charger de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels. Il convient à cet égard d'attirer l'attention de la délégation sur le fait que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dispose d'un programme très élaboré visant précisément à aider les États qui souhaitent créer de telles institutions à le faire.

22. M. TEXIER estime assez complètes les réponses apportées par la délégation aux questions sur les réfugiés, mais souligne que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés reste inquiet face à la procédure suivie en la matière par la Bulgarie. En effet, tout demandeur d'asile doit pouvoir être entendu par un service compétent, lequel doit examiner la demande en fonction de faits concrets et non de préjugés concernant la situation plus ou moins grave prévalant dans le pays d'origine du requérant d'asile. Une procédure de recours doit exister en cas de rejet de la demande.

23. S'agissant de l'article 8 du Pacte concernant la liberté syndicale, la délégation bulgare a reconnu que les articles 11 et 16 de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail limitent le droit de grève. Or, manifestement, les contradictions entre ces articles et l'interprétation qu'en donne le Comité d'experts de l'OIT subsistent. La délégation a rappelé que la Cour suprême bulgare a estimé que ces limites au droit de grève étaient conformes à la Constitution du pays. La Bulgarie a pourtant ratifié la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Convention No 87) de l'OIT, laquelle a, normalement, une valeur juridique supérieure aux textes nationaux.

24. En outre, M. Texier note que la délégation a indiqué que certains chômeurs recevaient une indemnité de chômage pendant six mois durant leur première année d'inactivité et devaient ensuite attendre un an avant de pouvoir de nouveau bénéficier des prestations chômage. Que se passe-t-il durant cette année ? De quoi vivent ces personnes durant ce laps de temps ? Existe-t-il réellement un revenu minimum institué à l'intention de ceux qui ont un revenu inférieur au revenu minimum fixé par la loi ?

25. M. ANTANOVICH souligne que l'objectif d'un salaire minimum est de procurer un niveau de vie décent à une personne donnée et à sa famille. C'est pour cette raison que le revenu minimum constitue un instrument important des droits de l'homme. Or, si le salaire minimum ne permet plus de garantir un niveau de vie décent parce qu'il est trop bas, il cesse d'être un instrument de droits de l'homme pour redevenir un simple indicateur économique. La délégation a précisé que certaines entreprises privées pouvaient verser jusqu'à deux fois le montant du salaire minimum national, mais il se peut que même cela ne suffise pas. Peut-on dire dans ce cas que dans les circonstances actuelles, l'État bulgare n'est pas en mesure de garantir un revenu minimum suffisant pour assurer un niveau de vie décent à ses citoyens ?

26. M. THAPALIA signale que selon des informations parues il y a peu dans le *Herald Tribune*, de nombreuses personnes de plus de trente ans sont au chômage en Bulgarie du fait que toutes les offres d'emploi s'adresseraient aux moins de trente ans. Les personnes âgées de plus de trente ans peuvent-elles

invoquer une violation du droit au travail devant un tribunal ? Des programmes de formation sont-ils envisagés pour les plus de 30 ans ?

27. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO constate qu'en Bulgarie les personnes âgées ne semblent pas bénéficier de programmes d'aide sociale ou d'insertion professionnelle. Comment vivent ces personnes ? Bénéficient-elles au moins de l'aide sociale ? Elle souhaiterait en outre que l'on réponde à sa question concernant la formation des magistrats.

28. M. SADI demande quel pourcentage du budget national représentent les aides et avantages sociaux et si cette aide de l'État constitue une priorité ou non pour les autorités bulgares.

29. Mme SREDKOVA (Bulgarie) précise qu'en Bulgarie existe un salaire minimum national applicable dans tout le pays mais que dans chaque secteur de l'économie, les partenaires sociaux ont la possibilité de fixer un salaire minimum plus élevé que ce salaire minimum national.

30. La Bulgarie ne s'est pas encore dotée d'une institution nationale chargée des droits de l'homme. Le Gouvernement tiendra dûment compte des recommandations formulées par le Comité à ce propos.

31. Au sujet du droit de grève, la Cour constitutionnelle bulgare a estimé qu'il n'y avait pas contradiction entre les dispositions des articles 11 et 16 de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail et les dispositions de la Convention No 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective. En effet, cette convention ne précise pas comment doivent être prises les décisions concernant l'organisation d'une grève. Cela étant, les syndicats proposeront peut-être, pendant les débats sur la modification de la loi susmentionnée, de réduire ou de supprimer les limitations du droit de grève prévues par cette loi pour certains secteurs.

32. Les chômeurs en fin de droits peuvent bénéficier d'une aide s'ils remplissent les conditions fixées par la loi sur l'assistance sociale, notamment en matière de revenu et de patrimoine.

33. Pour ce qui est du salaire minimum, force est de reconnaître qu'il ne permet pas d'assurer un niveau de vie suffisant. L'augmenter n'est malheureusement pas possible car cela risquerait de compromettre la transition vers l'économie de marché.

34. S'agissant des discriminations en matière d'embauche, notamment la discrimination fondée sur l'âge, il s'agit de pratiques isolées. Il faut encourager les personnes qui en sont victimes à saisir l'Inspection du travail ou les tribunaux et leur rappeler que ces procédures sont gratuites.

35. La PRÉSIDENTE invite la délégation bulgare à passer à l'examen de l'application des articles 10, 11 et 12 du Pacte.

36. M. DRAGANOV (Bulgarie) dit qu'au cours des recensements de la population, chacun est totalement libre de choisir dans quelle catégorie il souhaite être classé, par exemple la catégorie "Rom" ou la catégorie "d'origine bulgare".

37. Le droit à l'assurance sociale et à l'assistance sociale est garanti par l'article 51 de la Constitution. Le système d'assurance sociale fait l'objet depuis quelques années de réformes fondamentales visant notamment à l'étendre à de nouvelles catégories de la population, par exemple les commerçants et les agriculteurs, et à assurer une protection contre le chômage. Un nouveau système national d'assurance maladie est progressivement mis en place. Les nouvelles institutions sont gérées de manière tripartite. Différentes lois concernant l'assurance sociale, l'assurance maladie, la protection contre le chômage et la prévention de l'emploi ont été adoptées et un code concernant l'assurance sociale obligatoire a été approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale.

38. Dans le domaine de la protection de l'enfance, de la mère et de la famille, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet de loi sur la protection de l'enfance et un nouveau projet du Code de la famille est en cours d'élaboration.

39. Vu les difficultés économiques rencontrées par le pays, le droit à un niveau de vie suffisant est actuellement le plus difficile à mettre en oeuvre. Le droit à l'assurance maladie et aux soins médicaux est garanti par l'article 52 de la Constitution. Les services de santé publique gratuits sont progressivement remplacés par un nouveau système d'assurance maladie financé par des cotisations, qui devrait être pleinement opérationnel à la fin de 2001. Les problèmes rencontrés dans la mise en place de ce nouveau système sont exposés en détail dans le rapport et dans les réponses écrites.

40. Parmi les événements importants survenus depuis la présentation des réponses écrites, on peut citer l'adoption de la loi sur la lutte contre l'abus de drogues et de la loi sur les institutions médicales, la mise au point du plan de travail pour la prévention du VIH/sida et la réalisation de la première étape du programme commun du Ministère de la santé/PNUD sur le VIH/sida.

41. M. HUNT souhaiterait avoir des précisions sur les mesures, législatives et autres, prises par le Gouvernement pour prévenir la violence contre les femmes et lutter contre ce phénomène.

42. M. ANTANOVICH a relevé dans les réponses écrites [par. 26.3. a) ii)] que la durée maximale du séjour d'un enfant dans un orphelinat est de six mois. Il demande ce qu'il advient de ces enfants à l'expiration de ce délai.

43. Il souhaiterait également avoir des précisions sur les bourses d'études octroyées par l'État à des enfants appartenant à des milieux défavorisés ainsi que sur la protection et l'assistance qui, en vertu de l'article 10 du Pacte, doivent être accordées aux familles, notamment celles qui comptent des enfants handicapés ou souffrant de maladies chroniques.

44. M. SADI demande si le niveau de vie de la population en général et le niveau de protection de la famille, de la mère et de l'enfance en particulier se sont élevés depuis que la Bulgarie a opté pour l'économie de marché.

45. M. TEXIER croit savoir qu'en Bulgarie un employeur peut licencier une femme enceinte s'il obtient l'autorisation de l'Inspection du travail. À son avis, l'interdiction de licencier une femme enceinte ne devrait souffrir aucune exception.

46. S'agissant du droit à un niveau de vie suffisant, il serait intéressant de savoir si l'appauvrissement de la population bulgare, qui, comme le montre le tableau de la page 49 du rapport, est extrêmement préoccupant, se poursuit encore aujourd'hui et dans quelle mesure les privatisations sont responsables de cette évolution.

47. À ce propos, il est dit au paragraphe 216 du rapport que le système d'attribution de logements sera à terme régi par l'offre et la demande. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour que les catégories de la population les plus vulnérables puissent encore accéder au logement. Enfin, M. Texier souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend concilier les privatisations d'une part et le droit au logement et le droit à une alimentation suffisante d'autre part.

48. M. GRISSA demande s'il y a en Bulgarie, comme dans la plupart des pays en transition, des enfants des rues et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour remédier à ce problème.

49. Il est dit au paragraphe 151 du rapport que le travail des enfants étant interdit en Bulgarie, cette question n'a pas à être examinée et au paragraphe 152 qu'il n'est pas possible de savoir combien d'enfants sont employés au sein de leur famille, du ménage ou dans une ferme ou un commerce appartenant à leurs parents. Il serait donc utile d'avoir des précisions sur le travail des enfants. Chacun sait en effet que lorsque la situation économique se dégrade, les parents ont parfois recours au travail des enfants pour augmenter le revenu familial.

50. M. RATTRAY demande quelles mesures concrètes prend le Gouvernement pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, notamment en ce qui concerne le droit au logement et le droit à une alimentation suffisante. À cet égard, il est préoccupant de lire dans le rapport que l'aide de l'État à la construction n'a plus qu'un caractère symbolique (par. 216) et que les subventions de l'État au logement ont pratiquement disparu (par. 223).

51. M. RIEDEL demande quelles mesures concrètes sont prises pour assurer l'exercice du droit au logement, du droit à une alimentation suffisante et du droit à la santé. À ce propos, le Gouvernement bulgare reconnaît avec une franchise louable, au paragraphe 36.1 de ses réponses écrites, que les soins médicaux sont toujours plus inaccessibles aux groupes les plus vulnérables, à savoir les handicapés, les retraités, les chômeurs, la population à faible revenu. Le Gouvernement admet aussi, au paragraphe 233 du rapport, que l'état de santé physique et mental de la population bulgare fait apparaître certaines tendances préoccupantes (augmentation du taux de mortalité, du taux de mortalité infantile et abaissement de l'espérance de vie). Or, aux termes de l'article 12 du Pacte, les États parties reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

52. Par ailleurs, on peut lire dans le rapport alternatif de la Bulgarian Gender Research Foundation que la mise en place du régime d'assurance maladie et la restructuration et la privatisation des institutions médicales ont été renvoyées à juillet 2000 et que d'ici là les services de santé continueront de se détériorer et la pénurie de médicaments et de matériels médicaux ira en s'aggravant.

53. Enfin, il serait intéressant de savoir comment le Gouvernement envisage de remédier à la surpopulation des établissements psychiatriques et au manque de ressources et de personnel spécialisé dont souffrent ces établissements.

54. M. CEAUSU tient à citer quelques chiffres méritant réflexion. Selon les informations données dans les réponses écrites, la part des ménages dont le revenu est inférieur au niveau minimum de subsistance a atteint 54 % et la part des ménages dont le revenu est inférieur au minimum social est passée de 41 % en 1990 à 73 % en 1996. Le rapport entre les 20 % les plus riches de la population et les 20 % les plus pauvres était de 3,5 pendant la période 1980-1992 et de 5,8 en 1996. Cela veut dire que la plus grande partie de la population s'appauvrit tandis qu'une faible part de la population voit son revenu augmenter de manière considérable. Il serait intéressant d'essayer d'expliquer de manière cohérente ce phénomène, fréquent dans les pays en transition, et en outre de savoir s'il existe un mécanisme équitable de négociation et de fixation du salaire minimum.

55. Dans sa réponse écrite à la question 27 de la liste des points à traiter, le Gouvernement bulgare se contente d'indiquer que les projets de loi relatifs à la protection des droits de l'enfant n'ont pas encore été adoptés par l'Assemblée nationale. Est-ce parce que l'Assemblée nationale n'a pas encore commencé l'examen des projets de lois, parce que le Gouvernement a retiré ces projets ou parce que ces projets ont été rejetés ? Par ailleurs, la Bulgarie va introduire un nouveau système d'assurance maladie, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2000. Alors que les dépenses médicales des retraités seront prises en charge par l'État, qu'en sera-t-il pour les étudiants ? Bénéficieront-ils gratuitement de l'assurance maladie ou bien seront-ils soumis à un régime spécial ?

56. Plusieurs paragraphes du rapport sont consacrés aux programmes mis en oeuvre dans les domaines sanitaire et nutritionnel mais la plupart de ces programmes ne s'adressent qu'aux professionnels, tels les médecins ou les infirmiers. Existe-t-il des programmes d'éducation sanitaire visant l'ensemble de la population ?

57. En ce qui concerne la situation du logement, M. Ceausu ne comprend pas bien les tableaux présentés dans les réponses écrites à propos de la question 33 de la liste des points à traiter. Il voudrait notamment savoir ce que recouvre l'expression "unités d'habitation utilisées" et avoir des éclaircissements sur les chiffres indiqués.

58. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO constate avec préoccupation que les travailleurs les plus âgés sont durement frappés par le chômage et se demande s'ils ne sont pas l'objet d'une discrimination fondée sur leur âge, par exemple dans les cas où les entreprises préfèrent recruter des jeunes gens qui coûtent moins cher.

Elle a aussi cru comprendre que le Gouvernement bulgare envisageait de relever l'âge de la retraite, ce qui aggraverait encore la situation des travailleurs les plus âgés. Au paragraphe 20.1 des réponses écrites, il est question d'une pension sociale de préretraite-chômage; quel est son montant et sa valeur en proportion du salaire minimum, et à partir de quel âge est-elle versée ?

59. La réponse donnée à la question 28 de la liste des points à traiter, concernant l'ampleur du phénomène de la violence contre les femmes et les moyens utilisés pour le combattre, n'est pas très détaillée. Il serait intéressant d'en savoir plus, à la fois sur l'ampleur du phénomène et sur les mesures prises.

60. M. AHMED estime important d'étudier attentivement les effets de la politique économique sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il cite à ce propos diverses informations provenant de différentes sources. Selon le rapport du PNUD sur le développement humain de 1997, d'importants secteurs de la population bulgare vivent au-dessous du seuil de pauvreté, quelle que soit la façon dont celui-ci est déterminé. On peut lire dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de 1998, que le Comité s'est particulièrement ému de l'énorme pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté en Bulgarie (environ 80 % selon la délégation). Selon des informations d'une autre source (Eastern Europe, 1996), en 1995 plus d'un tiers des foyers souffraient de malnutrition bien qu'ils dépensent 70 % de leur revenu en nourriture.

61. S'agissant du droit au logement, le rapport sur le développement humain, 1997, du PNUD indique qu'en 1992 près de la moitié de la population bulgare vivait dans de mauvaises conditions de logement. Dans le domaine de la santé, on peut lire dans un rapport établi par une ONG que la plus grande maternité de Sofia manque cruellement de personnel et de médicaments. Alors que sous l'ancien système les soins médicaux, dont ceux liés à l'accouchement, étaient gratuits, les femmes doivent aujourd'hui payer pour accoucher une somme qui est considérable en proportion du salaire moyen. Il est nécessaire de soudoyer des médecins pour être bien soigné. Alors que dans le passé les femmes qui avaient un enfant percevaient l'intégralité de leur salaire pendant deux ans, elles reçoivent maintenant leur salaire pendant cinq mois seulement. Selon une femme médecin membre de l'Association des femmes universitaires, la situation des mères célibataires est encore plus dramatique et un tiers des enfants naissent hors du mariage. Tous les soins de santé physique et mentale se sont détériorés et un grand nombre d'hôpitaux et de centres médicaux ont dû fermer ou réduire leur capacité.

62. M. Ahmed pense que, face à une telle situation, la question de fond qui se pose est celle de savoir si le Gouvernement bulgare peut trouver un juste milieu, un équilibre, entre d'une part la poursuite des réformes économiques et d'autre part le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Il serait reconnaissant à la délégation bulgare de transmettre ses préoccupations à son gouvernement car il est indispensable que celui-ci réfléchisse aux conséquences des restructurations sur l'exercice des droits de l'homme.

63. M. WIMER souhaiterait davantage de précisions sur la situation en matière de logement en Bulgarie. Il aimerait notamment savoir quelles sont les orientations de la politique du Gouvernement face à la nouvelle situation économique, eu égard en particulier au fait que le précédent régime menait une politique sociale en matière de logement.

64. M. DRAGANOV (Bulgarie) dit que sa délégation répondra en détail à la séance suivante à toutes les questions posées et qu'un texte sur les programmes d'intégration réalisés en Bulgarie en faveur des Roms sera remis au secrétariat. Notant que la plupart des questions posées sont d'ordre social, politique, voire philosophique, il souligne que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels coûte cher et pâtit inévitablement des contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement bulgare, ou plutôt l'État ou le pays dans son ensemble, car tout n'est pas du ressort du Gouvernement, s'attache à concilier la poursuite des réformes et la jouissance des droits. S'agissant des services de santé, le passage d'un système centralisé étatique de santé à un système d'assurances privées ne se fait pas en un jour et coûte cher. L'aide des institutions financières internationales dans ce domaine serait bienvenue. Les soins de santé demeureront gratuits jusqu'à l'entrée en vigueur du système d'assurances privées. La qualité des soins n'est pas toujours ce qu'elle devrait être, mais les autorités essaient d'améliorer la situation par la mise en oeuvre de programmes, avec l'aide d'associations caritatives, d'ONG ou des institutions financières internationales. Dans le domaine du logement, la situation évolue aussi, et il est intéressant de noter qu'en Bulgarie le nombre des propriétaires est relativement élevé.

65. Mme SREDKOVA (Bulgarie) conteste certaines des informations citées par les membres du Comité qui sont tirées de rapports établis par des ONG. Elle n'a pas eu connaissance du rapport "alternatif" mentionné entre autres par M. Riedel et ne sait pas du tout sur quelle base ce rapport a été établi ni ce qu'il contient. Elle pourrait certes en prendre connaissance d'ici la prochaine séance, mais elle n'est pas sûre que cela soit une bonne manière de procéder. Quoi qu'il en soit, elle réfute énergiquement les informations selon lesquelles les jeunes mères percevaient dans le passé l'intégralité de leur salaire pendant deux ans après l'accouchement et ne perçoivent à l'heure actuelle leur salaire que pendant cinq mois. Jamais les femmes bulgares – ni d'ailleurs les femmes d'autres pays européens – n'ont reçu pendant deux ans après l'accouchement l'intégralité de leur salaire. Conformément au Code du travail bulgare, la durée totale du congé de maternité accordé aux femmes est fonction du nombre des enfants déjà mis au monde : il est de 120 jours pour le premier enfant et de 150 jours pour le deuxième. Sur les 120 jours de congé total, le congé prénatal est de 45 jours. Dans le prolongement du congé de maternité, les mères peuvent bénéficier d'un congé d'éducation jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans et, pendant ce congé, elles ont droit à une indemnité d'un montant égal au salaire minimum versée par la sécurité sociale. En ce qui concerne les indemnités de maternité et d'éducation, la situation des femmes ne s'est donc manifestement pas détériorée. Qui plus est, alors que jusqu'en 1992 seules les femmes salariées avaient droit à l'indemnité de maternité, depuis cette même année les femmes ayant un autre statut, par exemple celles exerçant un emploi indépendant, peuvent aussi en bénéficier.

66. M. RIEDEL indique avoir cru que la délégation bulgare connaissait le rapport alternatif établi par les ONG et que, cela n'étant pas le cas, il n'attend pas de la délégation qu'elle réponde en détail sur les points soulevés. Les rapports établis par les ONG sont toutefois utiles par les informations qu'ils apportent. Le Comité ne s'y réfère pas pour accuser les autorités des pays, mais pour alimenter le dialogue avec les délégations dans un esprit constructif.

La séance est levée à 17 h 55.
